

Loi sur les droits politiques (LDP)

Modification du 25.11.2024

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **141.1** | 622.1

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [141.1](#) intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:

Art. 34 al. 2

² La Chancellerie d'Etat

b1 (nouv.) accomplit, en collaboration avec le Contrôle des finances, les tâches afférentes à la transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation (art. 49a ss);

Titre après Art. 49 (nouv.)

3.5a Transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation

Art. 49a (nouv.)

Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales et des campagnes de votation

¹ Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en tant qu'actrices ou acteurs politiques en vue d'une élection au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif ou en vue d'une votation populaire cantonale doivent déclarer leur financement si elles engagent plus de 30'000 francs.

² Elles s'acquittent de cette obligation en fournissant les indications suivantes au service compétent de la Chancellerie d'Etat sur la plateforme numérique dédiée:

- a au plus tard 45 jours avant l'élection ou la votation:
 - 1 leurs recettes budgétisées,
 - 2 toute libéralité monétaire et non monétaire qui a été octroyée ou promise au cours des douze mois précédant l'élection ou la votation et dont la valeur excède 9'000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par campagne;
- b jusqu'au jour de l'élection ou de la votation:
 - 1 les campagnes et toute libéralité soumises maintenant à l'obligation de déclaration,
 - 2 toute libéralité déjà déclarée en vertu de l'obligation de déclaration et ayant été augmentée,
- c au plus tard 60 jours après l'élection ou la votation: le total des recettes.

³ Si plusieurs personnes ou sociétés de personnes font une campagne commune, elles doivent déclarer conjointement les recettes budgétisées, les libéralités et le total des recettes. Leurs charges ainsi que les libéralités monétaires et non monétaires qui leur ont été octroyées doivent être additionnées.

Art. 49b (nouv.)

Election des membres bernois du Conseil des États

¹ Dans le cadre de l'élection des membres bernois du Conseil des États, les valeurs suivantes s'appliquent pour satisfaire à l'obligation de déclarer visée à l'article 49a:

- a plus de 50'000 francs pour les campagnes,
- b plus de 15'000 francs pour les libéralités.

Art. 49c (nouv.)

Modalités de l'obligation de déclarer

¹ En particulier la valeur et la date des libéralités ainsi que les nom, prénom, la commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteure ou de l'auteur de la libéralité doivent être précisés dans la déclaration des libéralités monétaires et non monétaires.

² Est considérée comme auteure ou auteur de la libéralité la personne physique ou morale ou la société de personnes qui a à l'origine octroyé la libéralité en vue de soutenir l'actrice ou l'acteur politique.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les autres modalités de l'obligation de déclarer et de publier les informations.

Art. 49d (nouv.)*Contrôle de plausibilité et publication des informations communiquées*

¹ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat

- a* contrôle la plausibilité des informations communiquées;
- b* signale aux actrices et acteurs politiques concernés les informations manquantes ou manifestement inexactes.

² Il publie les informations communiquées sur la plateforme numérique au plus tard cinq jours ouvrés après les avoir reçues.

Art. 49e (nouv.)*Contrôle de l'obligation de déclarer*

¹ Le Contrôle des finances

- a* procède auprès des actrices et acteurs politiques à des contrôles par échantillonnage pendant l'année qui suit l'élection ou la votation afin de vérifier le respect de l'obligation de déclarer ;
- b* vérifie en particulier l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées.

² Il peut

- a* exiger des pièces justificatives et des explications sur les informations communiquées, ainsi que sur les charges de la campagne et leur financement;
- b* procéder à des contrôles sur place.

³ Les actrices et acteurs politiques soumis au contrôle sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches, de lui remettre les informations nécessaires à cette fin et de lui donner accès aux documents requis.

Art. 49f (nouv.)*Rapport*

¹ Le Contrôle des finances établit un rapport sur les contrôles effectués et sur les résultats de ses activités de contrôle.

² Il donne aux actrices et acteurs politiques la possibilité de s'exprimer sur le contenu des volets du rapport de contrôle les concernant et de donner leur avis.

³ Le rapport de révision du Contrôle des finances ainsi que les éventuels avis des actrices et acteurs politiques contrôlés sont publiés sur la plateforme numérique.

Art. 49g (nouv.)*Interdiction des libéralités anonymes*

¹ Les actrices et acteurs politiques ne peuvent pas accepter de libéralités monétaires ou non monétaires anonymes de plus de 1000 francs.

² Celle ou celui qui reçoit une libéralité anonyme doit

- a déterminer l'origine de cette libéralité, conformément à l'article 49c, alinéa 1 ou
- b la restituer si possible ; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être annoncée et remise au service compétent de la Chancellerie d'État.

Art. 49h (nouv.)

Echange avec les autorités communales

¹ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat et le Contrôle des finances peuvent échanger des informations directement avec les autorités communales compétentes en matière de transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation communales.

² Les autorités visées à l'alinéa 1 peuvent se communiquer mutuellement des informations, notamment des données personnelles qui sont nécessaires à l'application des articles 49a ss ou du droit communal en matière de transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales.

Titre après Art. T1-1 (nouv.)

T2 Disposition transitoire de la modification du 25.11.2024

Art. T2-1 (nouv.)

¹ D'ici au 31 août 2030 au plus tard, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil un rapport

- a sur la mise en œuvre,
- b sur les possibilités d'amélioration,
- c sur l'abrogation de la législation sur la transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation.

II.

L'acte législatif [622.1](#) intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 07.03.2022 (LCCF) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 1a (nouv.)

^{1a} Il effectue le contrôle de l'obligation de déclarer lors des campagnes électorales et des campagnes de votation conformément aux articles 49e et 49f de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)¹⁾.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 mars 2025.
2. La présente modification est abrogée au 30 juin 2032.

Berne, le 25 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Bühler
le secrétaire général: Trees

¹⁾ RSB [141.1](#)

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 25 novembre 2024 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 24 décembre 2024

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
24 mars 2025*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 23 avril 2025

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.